

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Séance du Conseil communautaire du mardi 13 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle municipale, sur la commune de Plonévez-Porzay, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS.

Conseillers en exercice :	44
Conseillers présents : <i>et Conseillers suppléés :</i>	34
Conseillers représentés (pouvoirs) :	8
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	<u>07/12/2022</u>

◆ **Titulaires présent(e)s :**

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Ronan HASCOËT
CHATEAULIN : Didier CHOPLIN, Hugues COËNT, Marie-Pierre LE GOFF, Gaëlle NICOLAS, Hervé ROLLAND, Sylviane TOUFFAIT
DINEAULT : Patrice HASCOËT, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H, Hélène POULIQUEN
GOUEZEC : Rémi MOAL, Cécile NAY
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Dominique BILIRIT
LENNON : Jean-Luc VIGOUROUX, Ronan JEZEQUEL
PLEYBEN : Amélie CARO, Roger LE SAUX, Nicole JAOUEN
PLOËVEN : Didier PLANTE
PLOMODIERN : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER
PLONEVEZ-PORZAY : Paul DIVANAC'H, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Gilles SALAÛN
SAINT-NIC : Annie KERHASCOËT
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON, Stéphanie LE GUILLOU

◆ **Suppléant(e)s présent(e)s en remplacement des titulaires excusés :**

◆ **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir :**

CHATEAULIN : Sylvie CHASSEREZ, (*pouvoir à Marie-Pierre LE GOFF*), Jean-Pierre JUGUET (*pouvoir à Gaëlle NICOLAS*)
LOTHEY : Aurélie MACACLIN (*pouvoir à Gaël CALVAR*)
PLEYBEN : Christophe CERCLERON, (*pouvoir à Nicole JAOUEN*), Patrice PERSON (*pouvoir à Roger LE SAUX*), Nathalie POULIQUEN (*pouvoir à Amélie CARO*)
PLOMODIERN : Gilles FEREC (*pouvoir à Joël BLAIZE*)
SAINT NIC : Emmanuel MAHO (*pouvoir à Annie KERHASCOËT*)

◆ **Titulaires absents et excusés :**

CHATEAULIN : Clarisse RÉALÉ
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

◆ **Secrétaire de séance (désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT) :**

Gaël CALVAR

Objet : Tarifs de la REOM pour les particuliers, au titre de l'année 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,

VU la délibération n°2020-106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente

VU le rapport n°2022-207 du 13 décembre 2022

CONSIDERANT

Les efforts réalisés par le Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED) pour assainir la situation financière de son Budget Annexe

La nécessité de tenir compte de l'évolution des coûts de collecte ainsi que de l'accélération de l'inflation en 2022.

L'application des tarifs détaillés ci-après à l'ensemble des résidents installés sur le territoire communautaire, visés par le règlement approuvé par la CCPCP et assujettis au versement de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), en part fixe et en part variable (fonction de la composition du foyer).

L'avis favorable de la Commission N°3, réunie le 1^{er} décembre 2022 ;

Les tarifs de la REOM applicables aux particuliers pour 2022, établis de la manière suivante :

- le montant de la part fixe est fixé, pour 2023, à 115 € contre 100 € en 2022 (soit + 15 €).
- le montant de la part variable, pour 2023 comme en 2022, est établie à 45 € / par personne (plafond à 4 personnes par foyer).

N°	CATÉGORIE	PART FIXE	PART VARIABLE	MONTANT TOTAL
F1	* Foyer 1 personne	115 €	45 €	160 €
F2	* Foyer 2 personnes	115 €	90 €	205 €
F3	* Foyer 3 personnes	115 €	135 €	250 €
F4	* Foyer 4 personnes et plus	115 €	180 €	295 €
F5	* Enfant(s) en garde alternée ou scolarisé(s) en qualité d'interne	Néant	22,50€	22,50 €
F6	* Résidences secondaires (forfait annuel)	115 €	90 €	205,00 €
F7	* Résidences collectives : résidences supérieures à 10 logements : - EHPAD, - Bailleurs sociaux et privés. (tarif par bac de 760 L collecté chaque semaine et calculé au nombre de bacs en sa possession au 1 ^{er} janvier de l'année facturable).	Néant	Néant	990 € / bac collecté chaque semaine
F8	* Résident permanent en EHPAD, restant propriétaire d'un logement inoccupé, * Logement vide de meuble : vacant, inoccupé, à vendre, avec travaux de rénovation en cours, * Habitation temporaire saisonnière	115 €	Néant	115,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Affiché le

ID : 029-200067247-20221213-2022_207-DE

L'exposé du Vice-Président entendu et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les tarifs 2023 de la REOM des particuliers ;
- d'autoriser Mme la Présidente ou son Représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes
Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Gaëlle NICOLAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.